



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 4108

Texte de la question

Malgré les progrès qui ont été faits ces dernières années pour permettre l'accueil des personnes handicapées aux moyens de formation, et notamment dans les universités, il n'en reste pas moins que de nombreuses possibilités de carrière leur sont encore fermées. L'organisation actuelle des concours administratifs reste souvent inadaptée. Ceux des handicapés qui ne peuvent écrire peuvent se voir refuser l'accès aux concours et, jusqu'à présent, il n'a toujours pas été prévu de remplacer les épreuves écrites par des épreuves orales adaptées à ce genre de handicap. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre de la fonction publique de lui préciser : 1. - La nature et le nombre des emplois publics qui sont accessibles aux handicapés ; 2. - Le nombre et la nature des emplois pour lesquels des modalités d'épreuves spéciales, adaptées aux handicapés, sont d'ores et déjà prévues ; 3. - Les emplois pour lesquels il est envisagé de prévoir des modalités d'épreuves adaptées aux handicapés.

Texte de la réponse

Il est précisé que l'accès des personnes handicapées à la fonction publique, qui constitue l'une des priorités de la politique gouvernementale, a été favorisé par plusieurs séries de mesures. D'une part, les incompatibilités qui interdisaient, a priori, l'accès aux emplois publics aux candidats atteints d'affections tuberculeuses, poliomyelitiques, cancéreuses ou nerveuses, ont été supprimées par l'article 5-5/ de la loi no 83-264 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. D'autre part, l'article 20 du décret no 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dispose que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ». Aucune affection n'emporte donc a priori incompatibilité avec le fait de postuler à un emploi public : la compatibilité de l'état de santé doit être appréciée au cas par cas par les praticiens dont l'administration s'attache les services, en fonction des caractéristiques propres à l'emploi postulé. Enfin, les candidats handicapés qui se présentent à un concours administratif, s'ils subissent les mêmes épreuves d'admission et d'admissibilité que les autres candidats, peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander à bénéficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilité de bénéficier d'un temps de composition majoré du tiers de la durée impartie pour l'épreuve, de disposer d'une machine à écrire ou d'un secrétaire. Les sujets peuvent, en outre, être traduits en braille, à condition que la demande en soit faite suffisamment tôt. Ces règles prévues par des circulaires no 1424 du 21 août 1981 et no 1556 du 20 avril 1984 prises sous le timbre du ministre chargé de la fonction publique, ont été rappelées dans un avis relatif à l'accès aux emplois de la fonction publique de l'État pour les personnes handicapées publié au Journal officiel du 27 août 1989. Elles permettent aux candidats handicapés d'accéder aux emplois publics dans les mêmes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'égal accès aux emplois publics. Il ne m'apparaît pas nécessaire de

prevoir d'autres modalites d'amenagement des epreuves, sauf a rompre l'egalite entre les candidats.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4108

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2082

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2652